



**PRÉFÈTE DU RHÔNE
PRÉFÈTE DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 69-2025-06-24-00003 et 38-2025-06-26-00002 PRESCRIVANT LES MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLES AUX TRAVAUX D'URGENCE DE MISE EN SÉCURITÉ DU PONT DE CONDRIEU (ARTICLES L. 214-3 et R. 214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R. 214-44 ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement du Péage-de-Roussillon approuvé par le décret du 11 octobre 1972 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral de classement des ouvrages hydrauliques de l'aménagement de Péage-de-Roussillon en date du 3 octobre 2024 ;
- VU le courrier du Conseil départemental du Rhône en date du 23 décembre 2024 informant Mme la Préfète du Rhône de la mise en œuvre des travaux de mise sur palées du pont de Condrieu afin de prévenir le danger grave et immédiat de rupture du pont en application de l'article R. 214-44 du Code de l'environnement et ses pièces annexes ;
- VU le courrier du 24 janvier 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatif à l'analyse de risque des travaux de mise en sécurité du pont de Condrieu pour la canalisation de transport de propylène au moment du transfert de charge ;
- VU l'étude hydraulique établie par le bureau d'études Lombardi en date du 30 janvier 2025 ;
- VU le courrier du 24 mai 2025 du Président du Conseil départemental du Rhône complétant le dossier transmis le 23 décembre 2024 et complété le 6 février 2025 ;
- VU le compte rendu de la réunion tenue entre les services de l'État, le Conseil départemental du Rhône, la Compagnie nationale du Rhône et Voies navigables de France le 21 février 2025 ;
- VU la note d'analyse de la Compagnie nationale du Rhône en date du 25 février 2025 complétée par son avis en date du 6 juin 2025 concluant à l'incompatibilité des travaux de confortement du pont de Condrieu avec les obligations de la CNR en matière de sécurité hydraulique et de sécurité de la navigation ;
- VU le courrier de Madame la Préfète du Rhône en date du 28 février 2025 fixant les objectifs attendus de la part du Conseil départemental du Rhône en termes de sécurité hydraulique et de sécurité de la navigation dans le cadre des travaux de confortement du pont de Condrieu ;

VU le courrier du 14 mars 2025 co-signé des conseils départementaux de l'Isère et du Rhône et son annexe, demandant la délivrance d'une autorisation à engager les travaux de confortement du pont de Condrieu ;

VU le courrier du 30 avril 2025 de Madame la Préfète du Rhône listant les documents attendus pour préciser les impacts des travaux ;

VU le rapport d'expertise du CEREMA « RD28 – Pont suspendu de Condrieu – Expertise sur le projet de mise en sécurité de l'ouvrage par palées provisoires » d'avril 2025 ;

VU le rapport relatif à la « Mission complémentaire – Note de calcul des affouillements et protections en enrochements établie par le bureau d'étude agréé Lombardi du 9 avril 2025 ;

VU le document établi par Transugil Propylène (TUP) sur la base de documents d'exécution du groupement d'entreprises intitulé « Analyse de risques – travaux de mise en sécurité du pont de Condrieu et canalisation de transport Transugil Propylène » de janvier 2025 ;

VU les documents d'exécution établis par le groupement d'entreprises en lien avec l'analyse de risque pré-citée référencés « renforcement du tablier » EXE_BCH_DOC_PPS_812, « procédure de travaux à proximité de la canalisation propylène » EXE_BCH_DOC_PPS_813 C, « procédure de travaux nautiques » EXE_MFO_DOC_PRO_742, « procédure d'exécution des pieux de palées » EXE_MFO_DOC_PRO_741 transmis par le conseil départemental dans son courrier du 24 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le pont présente des pathologies qui l'exposent à un risque non négligeable d'effondrement ou de modification de profil en long et que des travaux de confortement de l'ouvrage doivent être entrepris dans les meilleurs délais afin de garantir la sécurité routière, la sécurité de la canalisation de propylène exploitée par Transugil ainsi que la sécurité de la navigation ;

CONSIDÉRANT que des mesures de surveillance permettant d'apprécier la cinétique de détérioration des supportages du pont doivent être renforcées à brève échéance ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydraulique en date du 30 janvier 2025 conclut à des vitesses d'écoulement du Rhône notablement plus importantes en cas de crue lors des travaux ainsi qu'à une réduction du chenal navigable et du tirant d'air ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage, dans la note de présentation (pièce 2 de l'annexe au courrier du 23/05/2025), à ce que le chantier soit dimensionné pour supporter une crue centennale du Rhône sans impact notable ;

CONSIDÉRANT que l'étude affouillements et protections en enrochements (pièce 3 de l'annexe au courrier du 23/05/2025) réalisée par le bureau d'étude agréé Lombardi conclut que les blocs situés en rive gauche de la pile du pont ne vérifient pas le critère de stabilité selon la formule d'Isbach en crue centennale et qu'aucune mesure visant à prévenir le phénomène d'affouillement ou à protéger la pile contre ce phénomène n'est proposée par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les zones faisant l'objet de purges des enrochements telles que mentionnées en pièce 5 de l'annexe au courrier du 23/05/2025 seront plus sensibles aux phénomènes d'affouillement en cas de crue et qu'à ce titre une surveillance renforcée est nécessaire ainsi que le cas échéant la mise en place de mesures de protection appropriées ;

CONSIDÉRANT que les travaux conduiront à une augmentation des lignes d'eau et donc une mise en charge plus fréquente du déversoir situé en rive droite à l'amont du pont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement envisagés par les conseils départementaux augmentent la vitesse d'écoulement du Rhône, que l'augmentation de la vitesse d'écoulement du Rhône modifie le niveau de sûreté d'au moins un des ouvrages classés de la concession hydroélectrique du Péage-de-Roussillon et qu'à ce titre la CNR s'engage à titre dérogatoire et exceptionnel à réaliser des travaux permettant de garantir, pendant la présence des installations de sécurisation du pont (palées et tripodes) mis en place dans le Rhône par le maître d'ouvrage, la stabilité du barrage latéral rive gauche en aval du pont pour une crue d'occurrence centennale ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage d'une résistance des palées et tripodes aux embâcles charriés par le Rhône de 100 kN (pièce 9 de l'annexe au courrier du 23/05/2025) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition compensatoire n'est proposée en matière de sécurité de la navigation ;

CONSIDÉRANT qu'un effondrement du pont et une rupture de la canalisation y transitant auraient des conséquences graves sur les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux de purge et de battage des pieux sont susceptibles de générer des rejets de matières en suspension dans le Rhône et que cet impact n'a pas été évalué ;

CONSIDÉRANT qu'une démarche est engagée entre le conseil départemental du Rhône, la DREAL et la CNR pour formaliser l'occupation du domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ces motifs, de fixer des prescriptions auxdits travaux d'urgence afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET DES TRAVAUX

Le Conseil départemental du Rhône, et pour partie par délégation du Conseil départemental de l'Isère, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage », réalise les travaux d'urgence consistant en la mise en sécurité du pont de Condrieu situé sur les communes de Condrieu (69) et des Roches de Condrieu (38) conformément au dossier déposé le 6 février 2025, complété le 24 mai 2025, et aux prescriptions du présent arrêté.

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'État et à la compagnie nationale du Rhône (CNR) une actualisation de l'annexe 14 « EXE_BCH_PLA_EXE_011_C » afin de préciser le géoréférencement de l'ouvrage après travaux, selon trois dimensions pour faire apparaître la profondeur des pieux.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DU PONT

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif de surveillance du pont qui lui permet d'anticiper les mesures de mise en sécurité nécessaires. Il s'appuie sur un comité d'experts qu'il constitue pour la durée du chantier.

Ce dispositif comprend, en plus du suivi visuel et par caméra déjà en place, une surveillance acoustique des câbles sur le linéaire du pont présentant la majorité des ruptures de fils.

Un plan de surveillance présentant les dispositifs mis en place, les seuils d'alerte et la conduite à tenir en cas d'atteinte des seuils est défini et transmis aux préfètes du Rhône et de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un suivi vibratoire est mis en place sur le pont pendant toute la durée des travaux de battage/vibrofonçage, comme précisé à l'article 4.3

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations pourraient occasionner. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- mise à disposition de matériel permettant de lutter contre les pollutions dans toutes les embarcations et engins et sur les zones de stockage des engins (kits anti-pollution, barrage flottant à disposition, papiers absorbants...) ;
- vérification quotidienne du bon état des engins utilisés (absence de fuites) ;
- tout stockage d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluant se fait sur un dispositif de confinement d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- aucun rejet d'huiles ou d'hydrocarbures, ni dans le milieu naturel, ni dans un réseau d'eaux pluviales ou usées ;
- les déchets de chantiers sont stockés dans des bennes étanches puis évacués dans les filières adaptées ;
- les eaux usées de la base vie sont collectées puis évacuées en filière appropriée ;

- un dispositif est mis en place afin de contenir les éclats de peinture générés par les travaux et permettre leur évacuation. Aucun rejet de peinture liquide ou solide ne doit avoir lieu ni dans le milieu naturel, ni dans les réseaux d'eau.

Un suivi de la qualité des eaux superficielles est mis en place pendant les phases de travaux dans le lit du Rhône susceptibles de générer des matières en suspension afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur la qualité de l'eau du fleuve via le paramètre turbidité. Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

La mesure aval est faite à 1 km, au plus, à l'aval du pont. La mesure aval est la moyenne de trois mesures réalisées l'une en rive droite, l'autre en rive gauche et la troisième dans l'axe du panache. Une mesure servant de référence est réalisée à 100 mètres à l'amont du pont.

Fréquence : 3 fois par jour la première semaine puis 1 fois par jour, pendant les travaux dans le lit du fleuve susceptibles de générer des matières en suspension (purge, battage...). En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, le maître d'ouvrage en informe le service en charge de la police de l'eau et propose une analyse des impacts et des mesures de réduction adaptées. Si ce suivi ne montre pas d'impacts des travaux sur la qualité de l'eau, le maître d'ouvrage peut proposer au service police de l'eau d'alléger ce suivi.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ HYDRAULIQUE

4.1 – Préservation du drain situé sous l'appui identifié N°7

Sous réserve que le maître d'ouvrage puisse disposer des plans précis de localisation de l'ouvrage, les travaux réalisés au droit du drain – situé sous l'appui identifié N°7 au plan EXE_BCH_PLA_EXE_011_C – devront respecter toutes les dispositions nécessaires pour conserver l'intégrité de sa tenue structurelle et de sa fonctionnalité.

4.2 – Protection des affouillements des pieux des palées

Les pieux des palées installés sur des zones ayant fait l'objet d'une purge des enrochements seront protégés par un enrochement dont la blocométrie et l'épaisseur seront établies par un bureau d'étude agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

4.3 – Surveillance des impacts sur les ouvrages concédés à CNR lors du battage des pieux

Le maître d'ouvrage propose aux préfètes du Rhône et de l'Isère au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux de battage/vibrofonçage un protocole définissant les modalités de surveillance des vibrations sur les ouvrages CNR, en concertation avec elle.

Le seuil vibratoire à ne pas dépasser est une vitesse particulière de 10 mm/s.

Les préfètes valident le protocole avant le début des travaux de battage/vibrofonçage.

4.4 – Impacts sur la sécurité hydraulique hors période de crues et plan d'action

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'au retrait des palées, le maître d'ouvrage met en place un dispositif de surveillance des affouillements (lit et berges du Rhône), de la pile centrale du pont et une gestion des embâcles :

- surveillance et gestion des embâcles : des visites de surveillance sont mises en place de façon hebdomadaire ;
- surveillance du fond du Rhône et des berges : le maître d'ouvrage établit un état initial du fond du Rhône et des berges avant le démarrage des travaux. Un suivi est ensuite réalisé :
 - tous les 15 jours pendant les travaux et jusqu'à 3 mois à l'issue des travaux ;

- mensuellement jusqu'à 1 an après la fin des travaux ;
- trimestriellement jusqu'au retrait des palées.
- surveillance de la pile du pont :
 - un programme de suivi de mouvements de piles et de palées avec un système enregistreur de position X, Y, Z est mis en place avec transmission d'alertes automatiques par SMS ;
 - un suivi topographique automatisé en temps réel est mis en place.

Si les résultats de ces surveillances sont susceptibles de remettre en cause la stabilité de la pile du pont, des barrages latéraux ou des palées, le maître d'ouvrage en informe immédiatement les préfètes du Rhône et de l'Isère, le gestionnaire de la canalisation Transugil Propylène et la CNR et proposent toutes mesures afin d'y remédier dans les meilleurs délais.

4.5 – Impact sur la sécurité hydraulique en période de crue et plan d'action

Sur la base des données de débit du Rhône publiées par l'État, le maître d'ouvrage applique les dispositions qui figurent dans le paragraphe « disposition de sécurité » de la pièce 6-(Procédure – Travaux nautiques) en les complétant d'un dispositif de surveillance des structures provisoires installées par le maître d'ouvrage pour sécuriser le pont.

Le maître d'ouvrage propose un dispositif de surveillance et d'évacuation des embâcles accumulées au niveau des structures provisoires avant leur installation.

Les services de l'État, TUP et la CNR sont informés en cas d'atteinte de l'un de ces niveaux d'alerte.

Ce plan est communiqué aux SIDPC 38 et 69, à la DREAL, à la CNR et au service de la police de la navigation avant le début des travaux.

Après chaque crue de période de retour 5 ans ou plus (4 000 m³/s à la station de Ternay), un contrôle subaquatique de l'affouillement du lit du Rhône, ainsi qu'au niveau de la pile centrale du pont et des palées est réalisé.

Si les résultats de ces contrôles sont susceptibles de remettre en cause la stabilité de la pile du pont, des barrages latéraux ou des palées, le maître d'ouvrage en informe immédiatement les préfètes du Rhône et de l'Isère, le gestionnaire de la canalisation Transugil Propylène et la CNR et propose toutes mesures afin d'y remédier dans les meilleurs délais.

4.6 – Information et protection des populations

Dans un délai de trois mois, le maître d'ouvrage propose aux préfètes du Rhône et de l'Isère un protocole de surveillance du déversoir du barrage latéral amont et d'information des collectivités concernées, en concertation avec CNR.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage fournit aux préfètes du Rhône et de l'Isère toutes les informations nécessaires pour prescrire les mesures temporaires en matière de police de la navigation pour toutes les phases du projet et nécessaires à l'accompagnement du chantier.

Le document transmis par le maître d'ouvrage intitulé PRO_BIE_DOC_NAV_941_E « conditions de navigation phase travaux » comporte les informations nécessaires à la mise en place des mesures de police de la navigation pour la première phase de travaux (mise en place des palées rive gauche). Un retour d'expérience avec la prise en compte de remarques des usagers du fleuve est effectué pour faire évoluer les dispositions prises lors des phases du projet.

Dès que possible et avant le début des travaux sur la seconde passe, le maître d'ouvrage transmet aux préfètes du Rhône et de l'Isère les documents suivants :

- la justification de la mise en place ou non de lisses de guidage ;
- une réactualisation du planning à l'issue des travaux sur la première passe ;

- l'étude de trajectographie, la simulation et la définition des mesures spécifiques en fonction des débits, du type de bateau, du sens de navigation (montant/avalant) et du poids des embarcations en présence des palées ;
- les plans de signalisation, les demandes d'avis à la batellerie et d'arrêté d'autorisation police de la navigation mis à jour. L'ensemble de ces documents sera à transmettre en amont du démarrage des travaux de chaque phase du projet.

Les mesures proposées seront examinées par la compagnie nationale du Rhône (CNR) et Voies Navigables de France (VNF). Une fois validées, ces mesures seront traduites sous la forme d'un arrêté de police de la navigation soumis à la signature des préfètes du Rhône et de l'Isère par VNF et diffusées via les avis à la batellerie.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CANALISATIONS

Le maître d'ouvrage prend, en lien avec l'exploitant Transugil, toutes dispositions pour préserver l'intégrité de la canalisation de propylène traversant le Rhône sur le pont de Condrieu. Avant le démarrage des travaux, il s'assure auprès de l'exploitant qu'un plan de gestion du risque est en place (mise hors service de la canalisation ou réduction de la pression en cas d'alerte structurelle, accès d'urgence, etc.). En cas d'incident susceptible d'affecter la canalisation (choc, déformation du pont), les travaux sont immédiatement interrompus, et l'exploitant est averti sans délai. Les maîtres d'ouvrage communiquent aux préfètes du Rhône et de l'Isère les mesures convenues avec l'exploitant de la canalisation.

Les maîtres d'ouvrage se conformeront aux mesures présentées dans les documents d'exécution du pont notamment s'agissant des travaux susceptibles d'impacter la canalisation. En particulier, les procédures suivantes seront rigoureusement mises en œuvre :

- « renforcement du tablier » EXE_BCH_DOC_PPS_812 ;
- « procédure de travaux à proximité de la canalisation propylène » EXE BCH DOC_PPS 813 C ;
- « procédure de travaux nautiques » EXE_MFO_DOC_PRO_742 ;
- « procédure d'exécution des pieux de palées » EXE_MFO_DOC_PRO_741.

Avant le transfert de charge sur les palées, le maître d'ouvrage adresse à la DREAL une réponse à son courrier du 24/01/2025 relatif à l'analyse de risques des travaux de mise en sécurité du pont de Condrieu pour la canalisation de transport TUP au moment du transfert de charge (document conjoint entre le maître d'ouvrage et TUP, sur la base du document réalisé par TUP et transmis).

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAVAUX ET COMPTE-RENDU

Un comité technique est mis en place pour le suivi opérationnel du chantier. Ce comité associera a minima le maître d'ouvrage, des représentants de l'État, la compagnie nationale du Rhône, Voies navigables de France.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL par un courriel hebdomadaire de l'avancement des travaux et des éventuels incidents à l'adresse suivante : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, et au plus tard 2 mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse aux préfètes du Rhône et de l'Isère un compte-rendu des travaux conformément à l'article R. 214-44 du Code de l'environnement. Celui-ci décrit notamment les incidences des travaux sur les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

La présente décision est notifiée au maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de Condrieu et des Roches de Condrieu pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification (pour le maître d'ouvrage) ou de sa publication (pour les tiers), devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

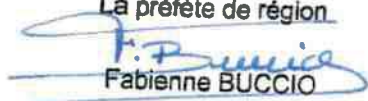
ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de Voies Navigables de France et la présidente de la Compagnie Nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Lyon, le 24/06/2025

La Préfète du Rhône,

La préfète de région



Fabienne BUCCIO

Fabienne BUCCIO

À Grenoble, le 26/06/2025

La Préfète de l'Isère,

Catherine SÉGUIN



Catherine SEGUIN